

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29-223-1915 01 mai 1915

n° 29-223-1915 01

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

1 mai 1915

Numéro JO

n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro

31 mai 1915

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre des Colonie

Vu l'article 34 de la loi du 13 Décembre 1814, Vu le sénatus – consulte du 3 Mai 1854;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La sortie de est prohibée dans les Colonies et pays de protectorat autres aue la Tunisie et le Maroc. Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions que seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2

Le Ministre des Colonies est charge Journal Officiel et au Bulletin Officiel du de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

R. POINCARE Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE.**